

Arrêt

**n° 110 195 du 19 septembre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous auriez aimé jouer avec les filles et écouter leurs histoires.

Vers l'âge de 13-14 ans, vous auriez constaté que vous ne ressentiez aucune attirance envers les filles avec qui vous vous amusiez et auriez commencé à ressentir une attirance pour les garçons.

En 2001, vous auriez fait la connaissance d'un dénommé [K. I. S.]. Le jour même de votre rencontre, vous auriez entamé une relation amoureuse. Vous l'auriez affectueusement surnommé Kis.

En 2002, vous auriez arrêté d'aller à l'école car vous seriez devenu objet de brimades et railleries. Vos camarades de classe auraient soupçonné que vous étiez homosexuel.

Vous auriez cependant fait croire à vos parents que vous continuiez à fréquenter les cours et vous vous seriez préparé chaque matin et seriez sorti.

En août 2007, votre mère aurait été mise au courant de la rumeur de votre homosexualité et vous y aurait confronté. Vous lui auriez avoué votre orientation sexuelle. Elle en aurait immédiatement fait part à votre père. Ce dernier vous aurait battu, les voisins se seraient joints à lui. Vous auriez réussi à prendre la fuite et vous vous seriez réfugié chez votre grand-mère maternelle à Kagbelen (commune de Ratoma -Conakry). Celle-ci aurait appris votre homosexualité par votre mère.

Un mois de l'année 2008, un de vos cousins ayant appris votre homosexualité, il vous aurait ridiculisé et jeté des pierres. Vous seriez alors allé vivre au quartier Cimenterie (commune de Matoto – Conakry) chez votre tante maternelle.

Le 16 avril 2011, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous versez à votre dossier administratif votre acte de naissance, un agenda des activités de l'ASBL « Tels Quels », un agenda des activités du groupe « oasis », deux photos où vous apparaissez à la gay pride belge de 2012, une attestation de fréquentation à un cours d'informatique de « Convivial », un article de presse internet, une attestation de fréquentation de séances collectives portant sur le monde socioprofessionnel de « Convivial ».

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre famille en général et votre père en particulier ainsi que vos voisins qui pourraient vous battre ou vous tuer uniquement en raison de votre homosexualité (Première audition CGRA, pages 9, 10, Deuxième audition CGRA, pages 7, 8)

Or, en raison de contradictions portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Ainsi, vous dites avoir eu qu'une seule et unique une relation amoureuse avec un certain [I.S. K.] ou Kis en 2001 (1re audition, p. 10 ; 2ème audition, p. 13). Cependant, il ne nous est pas permis d'y croire.

Premièrement, hormis dire que votre relation a débuté en 2001, vous avez été incapable de préciser la date à laquelle cette relation aurait commencé (2ème audition, p. 13). Ensuite, quant à la durée de cette relation, vous répondez, dans un premier temps, que vous seriez resté ensemble de 2001 à 2003 (1re audition, pp. 10, 15). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous aviez rompu avec Kis, vous dites que c'est en raison du fait que vous auriez eu des problèmes à l'école et que votre père aurait découvert votre homosexualité suite à cela (1re audition, p. 15, 2ème audition, p. 25). Or, vous affirmez que vous auriez rencontré des problèmes avec votre père en 2007 (2ème audition, p. 25). Confronté au fait que votre père aurait appris votre relation en 2007, soit 4 ans après la fin de votre relation en 2003, vous revenez sur vos déclarations et rétorquez qu'en réalité votre relation aurait duré jusqu'en 2006, vous auriez dit que vos sorties publiques se seraient arrêtées en 2003 car vous auriez continué cette relation en cachette (1re audition, p. 15). Finalement, lors de votre seconde audition, vous dites que vous auriez mis fin à votre relation en 2007 (2ème audition, pp. 21 à 24). Les explications que vous donnez ne

lèvent pas la contradiction et n'emportent pas notre conviction. Vos propos confus jettent un premier doute sur l'existence de la relation que vous dites avoir eue avec Kis.

Il en est de même quant à vos lieux de rendez-vous. A plusieurs reprises, vous affirmez avoir arrêté l'école en 2002 en raison du fait que vos camarades vous humiliaient en raison de votre homosexualité mais avoir tout de même fait croire à votre famille que vous continuiez à fréquenter les cours. Pendant les heures de classe, Kis et vous, vous vous seriez promené sur la plage. Or, vous dites que vous auriez continué à vous voir à l'école jusque 2007. Vous ajoutez cependant que Kis lui assistait aux cours mais vous pas (1re audition, pp. 11, 15 ; 2ème audition, pp. 21, 24). Confronté à cela et au fait que vous perséveriez à vous voir à l'école alors que vous y étiez l'objet de railleries et humiliations en raison de votre orientation sexuelle, vous répondez que Kis et vous, vous rejoigniez à l'école au moment où tous les élèves étaient entrés en classe, pour que ça coïncide au moment où les élèves sont en classe et qu'ensuite vous vous rendiez directement à la plage qui est à quelques mètres du lycée (2ème audition, p. 24). Cette explication ne nous convainc pas dans la mesure où elle ne lève pas la contradiction et dans la mesure où il est peu cohérent que vous vous donniez rendez-vous à l'endroit même où vous auriez rencontré des problèmes.

Ensuite, certaines questions vous ont été posées sur votre relation et sur votre seul et unique partenaire avec lequel vous auriez eu une relation amoureuse pendant 6 ans, les réponses que vous fournissez n'emportent pas notre conviction.

Premièrement, invité à le décrire physiquement, vous dites qu'il aurait été plus grand que vous, pas gros et aussi très beau (1re audition, p. 15). Questionné une seconde fois sur son aspect physique, vous répondez qu'il n'est pas gros, grand beau et de teint clair (2ème audition, p.16). Cette description sommaire n'est pas convaincante dans la mesure où elle ne permet pas de le reconnaître parmi d'autres individus et d'autant qu'il aurait été votre partenaire durant 6 ans.

Ensuite, bien que vous puissiez donner quelques indications sur la situation personnelle de votre partenaire tels que sa date de naissance ou son lieu de résidence, etc (1re audition, pp. 14, 15 ; 2ème audition, pp. 15, 16), vous vous méprenez sur l'option qu'il aurait suivie en cours (1re audition, p. 14 ; 2ème audition, p. 15). Mis devant cette contradiction, vous dites avoir confondu ou oublié. De plus, vous dites ignorer si Kis aurait eu une relation avant vous (1re audition, pp. 17, 22). Cela ne nous convainc pas dans la mesure où vous seriez resté avec lui durant au moins 6 ans.

Aussi, dans votre première audition, vous déclarez que durant votre relation, il vous arrivait de sortir danser, notamment le soir de votre rencontre. Vous dites même que cela faisait partie de choses qui vous auraient marquées (1re audition, pp. 16, 17, 18). Entendu une seconde fois, vous affirmez le contraire arguant du fait que vous vous cachez (2ème audition, p. 22). Confronté à cela, vous répondez que nous nous serions mal compris (2ème audition, p. 25). Ce qui ne nous convainc nullement dans la mesure où les questions posées et vos réponses sont claires.

Ajoutons également qu'interrogé sur vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez surtout du rejet dont vous auriez été victimes par les autres en Guinée (1re audition, p. 17). Vous ajoutez que vous parliez de votre vie, de votre avenir, que vous vous donniez du courage afin de tenir contre le rejet des autres (2ème audition, p. 19). A la remarque que vous seriez resté avec cette personne durant six ans et que vous ne savez pas en dire plus, vous répondez que vous vous racontiez beaucoup de choses, que dans une relation « on se raconte tellement de choses dont on ne peut plus se souvenir et que vos sujets clés étaient ceux-là (Ibid.). Quant à vos centres d'intérêts communs, ils se limiteraient à l'entente et au fait que vous aimiez beaucoup vous embrasser et regarder des films romantiques (1re audition, p. 17 ; 2ème audition, p. 21). Ces réponses, de par leur imprécision et leur manque de spontanéité, ne reflètent nullement une impression de vécu et ne font que renforcer le fait que votre relation homosexuelle n'a jamais existé.

Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations, au vu des imprécisions et contradictions relevées supra, car elles portent sur l'élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir la relation homosexuelle que vous auriez eue, ne peuvent être tenues pour établies. Par conséquent, les persécutions dont vous auriez été victime suite à votre relation, ne peuvent être considérées comme étant établies.

La Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années.

L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »*

Quant à l'agenda de l'ASBL « Tels quels » et du groupe « Oasis » ainsi que vos photos, ils ne permettent de reconsidérer autrement les éléments ci-exposés. Ainsi, les agendas contiennent els différentes activités de ces associations et les photos vous représentent à un gay pride. Ces documents ne permettent pas à eux de seuls de renverser les éléments développés supra et de considérer différemment la présente.

Quant à l'article de presse sur le cas d'un homosexuel en Guinée daté de 2011 mais dont les faits remontent à 2008, soit antérieur à mes informations, notons que la simple invocation d'un article faisant état d'un cas particulier ou , de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant à vos attestations de fréquentation, il reste sans rapport avec votre demande d'asile.

Quant à votre acte naissance, il atteste de votre date et lieu de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de vos craintes et considère qu'il n'existe aucun élément de nature à penser qu'il faille vous octroyer une protection internationale en raison de votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le Conseil constate que la copie de l'extrait de naissance, annexée à la requête, figure déjà au dossier administratif. Cette pièce est donc examinée comme un élément dudit dossier.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose un article de presse intitulé « *Tragédie : Affaire d'homosexualité : la Famille d'Aly Soumah se déchaine suite à la mort de son ami* » extrait d'internet en date du 22 avril 2013.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] » ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».*

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents aux contradictions, imprécisions et incohérences relevées dans le récit du requérant au sujet de son orientation sexuelle, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, notamment qu'il serait homosexuel, qu'il aurait eu une relation homosexuelle en Guinée et qu'il aurait été, de ce fait, victime de persécutions.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La durée des auditions réalisées au Commissariat général en février et septembre 2012 ainsi que le délai endéans lequel le Commissaire adjoint a pris sa décision ne permettent pas de justifier les griefs épinglés dans l'acte attaqué et ne peuvent s'analyser comme des indices tendant à démontrer la réalité des faits allégués.

5.4.2. La partie requérante se borne à rejeter les contradictions et incohérences relevées par le Commissaire adjoint relatives à la période à laquelle le requérant aurait entamé sa relation avec [K.], à la durée de cette relation et aux lieux de leur rendez-vous et semble contester les motifs afférents à la description physique, à la situation personnelle et aux activités de [K.] mais n'apporte en définitive aucune explication valable ou argument pertinent quant à ce.

5.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance au sujet des éléments qu'elle mentionne comme étant à la base de son départ de Guinée et de sa demande d'asile, laquelle se borne à réitérer les faits de la cause sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

5.4.4. Les incohérences, imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant ne permettant pas de considérer l'homosexualité de ce dernier comme établie, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la situation des homosexuels en Guinée.

5.4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents exhibés par le requérant durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne sont pas susceptibles d'énerver les développements qui précèdent et n'ont pas une force probante suffisantes pour rétablir la crédibilité du récit du requérant au sujet de son orientation sexuelle. La partie requérante n'expose, en termes de requête, aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion et le Conseil fait donc siens les motifs y relatifs de la décision querellée.

5.5. L'article de presse déposé à l'audience ne fait pas référence au requérant. Le Conseil estime dès lors que cet article n'est pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant ni la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état de manière particulière ou de manière général de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays à des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il risque d'être persécuté.

5.6.6. L'acte de naissance au nom du requérant atteste de l'existence d'un individu mais ne démontre pas la réalité des faits.

5.7. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE